

ARRETE n° 960/2845 du 2 AOUT 1996

OBJET : LOI SUR L'EAU du 3 JANVIER 1992

Arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative aux procédures d'autorisation de rejets d'eaux pluviales et de réalisation d'ouvrages de franchissement de cours d'eau, dans le cadre de l'aménagement de la liaison autoroutière A. 28, dans sa section PARIGNE L'EVEQUE-ECOMMOY

Territoire des communes de PARIGNE L'EVEQUE-TELOCHE-BRETTE LES PINS- SAINT MARS D'OUTILLE-RUAUDIN-MARIGNE LAILLE et ECOMMOY.

Dossier présenté par la Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes (COFIROUTE)
6 à 10, rue Troyon 92346 SEVRES CEDEX

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sus-visée (Rubriques 2.5.0-2.5.3 et 4.5.0) ;

VU le décret du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme, du 20 Juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section Alençon-Tours de l'Autoroute A. 28 ;

VU la décision du 23 Juillet 1996 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant les membres d'une commission d'enquête et le suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1er :

Le projet cité en objet sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Le dossier relatif à ces ouvrages sera déposé en Mairies de **PARIGNE L'EVEQUE-TELOCHE-BRETTE LES PINS- SAINT MARS D'OUTILLE-RUAUDIN-MARIGNE LAILLE** et **ECOMMOY** pendant une durée (minimum) d'un mois du **SAMEDI 31 AOUT 1996** au **MARDI 1er OCTOBRE 1996** inclus.

Article 2 :

La commission d'enquête est composée comme suit :

Président :

Madame Jeanne DUFOUR - Géographe

Commissaires-Enquêteurs :

Monsieur Jean GOUHIER - Professeur d'Université

Monsieur Claude TAILLEBUIIS - Secrétaire Général de la Chambre de Métiers de la Mayenne

Commissaire-enquêteur suppléant :

Monsieur Lucien DRAHON, Chef d'exploitation DDE

Le suppléant remplacera les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercera alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 :

Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre ouvert par chaque Maire respectif, côtés et paraphés par le Président de la Commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés en Mairies de **PARIGNE L'EVEQUE-TELOCHE-BRETTE LES PINS- SAINT MARS D'OUTILLE-RUAUDIN-MARIGNE LAILLE** et **ECOMMOY**, du **SAMEDI 31 AOUT 1996** au **MARDI 1er OCTOBRE 1996** inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture (sauf dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser, par écrit, au Président de la Commission d'Enquête en Mairie d'ECOMMOY.

Au moins, un membre de la Commission d'enquête siègera dans toutes les Mairies précitées où toutes observations pourront lui être adressées. Il recevra, en personne, les observations du public.

Les permanences seront tenues comme suit :

PARIGNE L'EVEQUE	Samedi 31 Août 1996	de 9heures00 à 12heures00
ECOMMOY	Lundi 2 Septembre 1996	de 15heures00 à 18heures00
TELOCHE	Samedi 7 Septembre 1996	de 9heures00 à 12heures00
ST MARS D'OUTILLE	Mardi 10 Septembre 1996	de 9heures00 à 12heures00
MARIGNE LAILLE	Lundi 16 Septembre 1996	de 15heures00 à 18heures00
BRETTE LES PINS	Mardi 17 Septembre 1996	de 9heures00 à 12heures00
ST MARS D'OUTILLE	Samedi 21 Septembre 1996	de 9heures00 à 12heures00
RUAUDIN	Jeudi 26 Septembre 1996	de 14heures30 à 17heures30
PARIGNE L'EVEQUE	Vendredi 27 Septembre 1996	de 9heures15 à 12heures15
ECOMMOY	Mardi 1er Octobre 1996	de 15heures00 à 18heures00

Par ailleurs, le dossier d'enquête est accessible à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Environnement, 38, Avenue de la Préfecture 72100 LE MANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Sarthe, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur.

Article 5 :

Un avis au public sera affiché aux frais du demandeur à la porte de chaque Mairie, par les soins de chaque Maire précité, et publié par tous autres procédés en usage dans les communes concernées avant le 16 AOUT 1996 et pendant la durée de l'enquête. L'accomplissement des formalités de publicité sera certifié par les Maires intéressés.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les Maires, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec les dossiers d'enquêtes, au Président de la Commission d'Enquête.

La Commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non.

Article 7 :

Après la clôture de l'enquête, la Commission d'Enquête convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales sur les procédures relatives à la Loi sur l'eau, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Article 8 :

Le Président de la Commission d'Enquête enverra le dossier de l'enquête accompagné des registres au Préfet de la Sarthe, avec ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance des conclusions motivées du Président de la Commission d'Enquête à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Environnement, 38 Avenue de la Préfecture au MANS.

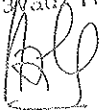
Article 8 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, un rapport sera établi et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène après information du demandeur avant que Monsieur le Préfet statue sur la demande.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, MM. les Maires de PARIGNE L'EVEQUE-TELOCHE-BRETTE LES PINS- SAINT MARS D'OUTILLE-RUAUDIN-MARIGNE LAILLÉ et ECOMMOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame et Messieurs les Membres de la Commission d'Enquête.

POUR AMPLIATION
L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Ruraux,



R. STOUFF

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Joseph LEGOFF